

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, nous allons maintenant entreprendre l'étude de l'article 1 — frais d'émission d'actions ou d'emprunt d'argent.

Le sénateur HUGESSEN: Cet article se divise en deux parties. Le paragraphe 1 a trait aux dépenses des personnes qui émettent des valeurs, n'est-ce pas? Je crois comprendre qu'on veuille y prévoir le cas d'une corporation qui émet des actions ou qui fait des emprunts d'argent au cours de l'année, et qui pourra déduire les dépenses encourues à cet égard comme une dépense engagée par la compagnie dans l'année au cours de l'émission d'actions ou de l'emprunt d'argent; en d'autres termes, elle pourra déduire le coût d'impression et de gravure des titres, celui des vacations et toutes les autres dépenses du genre, mais non les commissions payées aux vendeurs ou prêteurs, selon le cas, ni toutes dépenses semblables. Est-ce là la signification du paragraphe?

M. HARMER: C'est exact, sénateur.

Le sénateur BOUFFARD: L'émission d'actions par une corporation implique habituellement un courtier, qui est payé sous forme de commission, comprenant la plus grande partie du coût de la publicité, de l'impression de prospectus, et en réalité la plupart des dépenses engagées à cet égard, et si cette commission n'est pas déductible, il s'ensuit que la plupart des dépenses engagées dans l'émission d'actions ne le sont pas. D'autre part, le courtier paie un impôt sur le revenu provenant du gain qu'il retire sur cette émission.

M. IRWIN: Nous n'avons pas cru pouvoir aller jusqu'à permettre la déduction des commissions.

Le sénateur BOUFFARD: Ne pourriez-vous pas la permettre en ce qui a trait aux dépenses subies par le courtier?

M. HARMER: Le courtier peut déduire ces dépenses.

Le sénateur BOUFFARD: Mais la compagnie n'en tire aucun avantage, car en définitive elle les paie.

M. HARMER: C'est exact.

Le sénateur HUGESSEN: Ne permet-on pas la déduction de cette commission comme celle d'une dépense subie par le courtier?

Le sénateur BOUFFARD: Oui, mais la compagnie en paie les frais, qui lui sont imposés.

Le sénateur HUGESSEN: On ne peut permettre une double déduction, et au courtier et à la compagnie.

Le sénateur BOUFFARD: Non, c'est exact. Je suis persuadé qu'on ne peut permettre une double déduction, mais la compagnie, partie principalement en cause, paie la commission et les dépenses, et n'en retire aucun avantage. Le courtier paie l'impôt à même la commission, mais la compagnie qui paie les dépenses et l'émission des actions, n'en retire aucun avantage. Il me semble que la compagnie pourrait au moins déduire les dépenses dont la déduction est permise au courtier, vu qu'elle les paie.

Le sénateur CONNOLLY: Il me semble que le point principal en litige à ce sujet est de décider si on devrait permettre ou non à la compagnie de déduire comme dépense la commission qu'elle doit payer pour l'émission d'actions, de titres et d'obligations. Il s'agit en réalité d'une dépense.

Le sénateur BOUFFARD: D'une dépense englobant le montant total de la commission payée.